

Arrêté fixant le barème des indemnités de remplacement

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, des finances et de la digitalisation,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;

sur propositions du service de l'enseignement obligatoire et du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Tarifs

Article premier Le barème des indemnités de remplacement correspondant à la rétribution par période effective, servies dans les écoles publiques, est fixé comme suit :

	Tarifs (Fr.)	Fonctions
Enseignement obligatoire	55.-	Enseignant-e dans les années 1 et 2
	61.-	Enseignant-e d'activités complémentaires facultatives (ACF) sans réduction d'indemnité
	63.-	Enseignant-e d'une discipline spéciale dans les années 3 à 11*
		Enseignant-e généraliste ou spécialisé-e dans les années 3 à 7
	67.-	Enseignant-e généraliste, spécialiste ou spécialisé-e dans les années 8 à 11
58.-	Étudiant-e de la Haute École Pédagogique Berne Jura Neuchâtel (HEP-BEJUNE) selon l'article 7 du présent arrêté	

*Les remplaçant-e-s d'EPH titulaires d'un Master en EPH et d'un titre légal requis sont mis au bénéfice d'un tarif de 67 francs lorsqu'ils ou elles effectuent un remplacement en EPH.

Conservatoire de musique neuchâtelois	62.-	Professeur-e en section non-professionnelle
	80.-	Professeur-e en section professionnelle
Enseignement postobligatoire	48.-	Maître-sse de pratique des écoles de métiers
	67.-	Enseignant-e de pratique des lycées, d'EPS** et de Bureautique – ICA en école professionnelle
	80.-	Enseignant-e en école professionnelle et école de métiers (Culture générale)
		Enseignant-e en école professionnelle et école de métiers : Branches professionnelles
		Maître-sse titulaire d'un laboratoire, d'un bureau de calcul, d'un bureau de construction et d'un atelier de conception des écoles de métiers et des écoles professionnelles
		Enseignant-e en filière préapprentissage
	105.-	Enseignant-e de théorie des lycées, de théorie de l'enseignement commercial, de théorie des disciplines de maturité professionnelle, de théorie des écoles supérieures
		Enseignant-e en filière raccordement
		Enseignant-e dans les lycées de français langue étrangère
	54.-	Formateur-trice d'adultes, branches pratiques
74.-	Formateur-trice d'adultes, branches théoriques	

**Les remplaçant-e-s d'EPS titulaires d'un Master en EPS et d'un titre légal requis sont mis au bénéfice d'un tarif de 80 francs lorsqu'ils ou elles effectuent un remplacement en EPS.

Composition des tarifs

Art. 2 Les tarifs précités comprennent le droit aux vacances, le treizième salaire et l'allocation de renchérissement.

Durée du remplacement

Art. 3 Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent pour des remplacements d'une durée inférieure à un mois. Lorsque la durée du remplacement excède un mois et que le nombre de périodes hebdomadaires est régulier, le-la remplaçant-e reçoit, en principe, un salaire mensuel, conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Remplaçant-e-s internes

Art. 4 Sont considéré-e-s comme des remplaçant-e-s internes et de ce fait mis-e-s au bénéfice de leur classe de traitement pour la même discipline :

- a) les enseignant-e-s engagé-e-s dans la scolarité obligatoire publique neuchâteloise, ou qui y étaient engagé-e-s au moment de leur départ à la retraite, qui effectuent des remplacements auprès d'un établissement d'enseignement public au sens de l'article premier, alinéa 1, lettre b, ou d'une institution au sens de l'alinéa 2, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
- b) les enseignant-e-s engagé-e-s au Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE), ou qui y étaient engagé-e-s au moment de leur départ à la retraite, qui effectuent des remplacements auprès du CMNE ;
- c) les enseignant-e-s de l'enseignement postobligatoire ou les formateurs et formatrices d'adultes qui effectuent des remplacements auprès de leur employeur ou de leur ancien employeur au moment du départ à la retraite.

Remplaçant-e-s
externes

Art. 4a Les personnes qui effectuent des remplacements sans être des remplaçant-e-s internes au sens de l'article 4 sont mises au bénéfice du barème des indemnités de remplacement de l'article premier, sous réserve de l'application de l'article 3.

Réduction pour
absence de titre
légal requis

Art. 5 ¹Les indemnités de remplacement des enseignant-e-s sont réduites de 15% en cas d'absence de titres légaux requis.

²Les indemnités de remplacement des formateurs et formatrices d'adultes sont réduites de 10% en cas d'absence de titres légaux requis.

Remplaçant-e-s
en formation
pédagogique

Art. 6 Les remplaçant-e-s de la formation professionnelle en formation pédagogique pour un cursus compris entre 300 et 599 heures auprès de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) sont rémunéré-e-s selon le tarif ci-dessus avec une réduction de 5%.

Étudiant-e-s de la
HEP-BEJUNE

Art. 7 Les engagements dans le cadre de la pratique professionnelle des étudiant-e-s de la HEP-BEJUNE ou les remplacements qu'ils-elles effectuent dans le même centre scolaire que celui où ils-elles sont stagiaires et qui doivent être payé-e-s, sont rémunéré-e-s selon le tarif défini à l'article premier qui comprend les charges sociales patronales. Les montants en question sont directement versés à la HEP-BEJUNE qui se charge du paiement des charges sociales et de la rétribution des étudiant-e-s concerné-e-s selon les règles qu'elle a définies.

Entrée en vigueur
et abrogation

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

²L'arrêté fixant le barème des indemnités de remplacement, du 12 mars 2024, est abrogé.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 novembre 2024

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf